



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

SA - 695

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°:4885

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2004/078

IC/2004/078

**Arrêté préfectoral relatif à la régularisation
des activités exercées par la société Affinage
et Récupération des Métaux (ARM) sur le
site de Nogent l'Artaud**

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1958 autorisant la société A.T.E.R.C à procéder au lingotage et à la fabrication de poudres de métaux et alliages non ferreux.

1/27

VU le récépissé de déclaration du 7 décembre 1962 pour l'exploitation d'un dépôt de 14 000 litres de fuel oil domestique,

VU le récépissé de déclaration du 3 décembre 1966 pour l'exploitation d'un atelier destiné à la fonderie et au lingotage d'alliages à partir de matières pures,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1966 autorisant la société ARTEC à exploiter un dépôt de 20 tonnes de phosphore destiné à alimenter un atelier de fabrication de phosphure de cuivre,

VU le récépissé de déclaration du 21 mars 1968 pour l'exploitation d'un stockage de 2000 kg de gaz combustible liquéfié,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1975 autorisant la société Nouvelle ARTEC à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié de 12 500 kg, contenu dans un réservoir métallique de 2958 litres de capacité.

VU le récépissé de déclaration du 23 février 1978 de changement d'exploitant au nom des établissements DUBEAU,

VU le récépissé de déclaration du 9 juillet 1979 de changement d'exploitant au nom de la société FATM,

VU la déclaration du 8 février 1982 de changement d'exploitant au nom de la société ARM (Affinage et Récupération des Métaux)

VU la demande présentée la société ARM en vue d'obtenir la régularisation des installations situées sur le territoire de la commune de Nogent l'Artaud ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/10/2001 au 26/11/2001, sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2001;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 19 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément aux articles L 512-2 et L 512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur des libertés publiques de la préfecture de l'AISNE ;

ARRÊTE

Titre I : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1er :

La société ARM, dont le siège social est situé à 16 rue de la Férotterie à Nogent l'Artaud, est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent l'Artaud, (16 rue de la Férotterie), une activité comprenant les installations figurant au tableau joint à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site sont :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques des installations	Coef TGAP	Régime
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés	S= 7500 m2	-	A
167	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) c) Traitement ou incinération.....	pressage et broyage des déchets métalliques ferreux ou non ferreux	5	A
98 bis	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B. installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	650 m3 matières plastiques usagées entourant les câbles		A

2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	700 kW deux presses (2x10kW) deux dénudeurs (2x15 kW) deux dénudeurs (2x25 kW) une ligne broyeur n°1 (300 kW) une ligne broyeur n°2 (300 kW)		A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	100 tonnes / mois = 100/20 = 5 tonnes/j		D
1432 suivant définition 1430	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques] 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	4000 litres de GO et 7000 litres de FOD C équivalente = 4/ 5 + 7/15 = 1.27 m3		NC

2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs de 30 kW au total		NC
------	--	---	--	-----------

Article 3 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 H45 à 17 H.

Article 4 - Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes

Article 5 - principes

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.